



Soutien aux secteurs de la culture et de la création ACP

Supporting the cultural and creative sectors in the ACP countries

EuropeAid/167697/IH/ACT/Multi

QUESTIONS & REPONSES

Session d'information – 12 Février 2020

QUESTIONS & ANSWERS

Information session – 12 February 2020

DISCLAIMER

As per section 2.2.4 of the Guidelines, in the interest of equal treatment of applicants, the Contracting Authority cannot give a prior opinion on the eligibility of an applicant, a co-applicant, an affiliated entity, an action or specific activities.

AVIS

Comme stipulé dans la Section 2.2.4 des Lignes directrices, et afin de garantir un traitement équitable entre les demandeurs, l'Autorité Contractante ne peut émettre d'avis préalable sur l'éligibilité d'un demandeur, un codemandeur, une entité affiliée, une action ou d'activités spécifiques.

QUESTION 1

Tous les 4 axes indiqués dans les Lignes Directrices doivent-ils être couverts peut-on se focaliser seulement sur un aspect ?

ANSWER 1

Conformément aux lignes directrices à l'attention des demandeurs, point 2.1.4. Secteurs et thèmes

« Les actions doivent porter sur l'amélioration de la création et de la production des biens et services culturels, tant au niveau qualitatif que quantitatif ; l'amélioration de la distribution/diffusion des biens et services culturels, avec un accès aux marchés nationaux, régionaux et internationaux, l'augmentation de l'éducation à l'image pour le jeune public et l'amélioration des accès aux mécanismes de financement et aux approches technologiques innovantes. Le programme s'adresse au secteur culturel et créatif dans son ensemble »

Les appels à proposition à lancer doivent, donc, être ouverts à tous les domaines.

QUESTION 2

On entend qu'il y aura un seul contrat par lot, c'est-à-dire six contrats en total, est-ce correct ?

ANSWER 2

Oui. Comme indiqué sous le point 1.3., toute subvention demandée dans le cadre du présent appel à propositions, doit être, pour les lots ci-dessous de :

- **Lot 1 - Afrique Occidentale : 6 200 000 EUR**
- **Lot 2 - Afrique Orientale : 6 000 000 EUR**
- **Lot 3 - Afrique Centrale : 4 200 000 EUR**
- **Lot 4 - Afrique Australe : 3 800 000 EUR**
- **Lot 5 - Caraïbes : 3 000 000 EUR**
- **Lot 6 - Pacifique : 2 800 000 EUR**

QUESTION 3

On entend qu'il faut un Chef de file et un codemandeur, cette structure est-elle obligatoire ?

ANSWER 3

Oui. Conformément aux lignes directrices à l'intention des demandeurs et à son corrigendum :
« **Le demandeur chef de file doit agir avec un ou plusieurs codemandeurs conformément aux prescriptions ci-après :**

- *outré le demandeur chef de file, le partenariat doit comprendre au moins 1 codemandeur et*
- *le demandeur chef de file ou le codemandeur chargé de lancer les appels pour octroi aux tiers, doit être établi dans un des pays ACP de la région du lot de référence tels que définis à l'annexe L, et*
- *le nombre de demandeurs (demandeur chef de file et codemandeurs) établis dans des pays ACP doit toujours être égal ou supérieur au nombre de demandeurs (demandeur chef de file et codemandeurs) établis dans des pays non ACP »*

QUESTION 4

1. It is said that the entities, which will be selected through this call, cannot be “beneficiary”, can you be more precise?
2. Any “pillar assessment” is requested for those entities?

ANSWER 4

1. The entities selected under this call cannot be “final beneficiaries” in the sense that they cannot receive grants from the calls that they themselves will launch.
2. No “pillar assessment” is requested.

QUESTION 5

We understand that the percentage of 75% is referred to the amount of the EU grant, including both direct and indirect costs, and not including possible co-financing.

ANSWER 5

Yes. 75 % referees to the EU grant's amount.

Indirect costs and contingencies must be included in the 10% residual after the 75% for grants to third parties and 15% for supporting actions.

QUESTION 6

Quelque forme de collaborations panafricaines (qui peut comprendre plus qu'un lot) est-ce possible ?

ANSWER 6

La logique de l'appel est de se concentrer sur les dynamiques régionales.

Veillez-vous référer au point 2.1.4., paragraphe couverture géographique

« Certaines activités peuvent être menées dans des pays ACP appartenant à d'autres lots que celui choisi par le demandeur, ou dans des pays non ACP (annexe L). Le demandeur doit expliquer dans le formulaire de demande en quoi la localisation des activités est justifiée dans

le cadre de l'action globale et comment ces activités profitent aux populations cibles des pays ACP. »

QUESTION 7

The Guidelines for Applicants state explicitly “the grant must not give rise to profits for neither the Beneficiaries (Coordinator/lead applicant and co-beneficiaries/co-applicants) nor any affiliated entity”

Can you clarify this point? What is intended with the word “profit”?

ANSWER 7

The principle that a grant cannot result in a profit for the beneficiary is a basic principle of the EU cooperation and the statement you refer to is present in all the calls for proposals launched by the EU.

The definition is included in the Art. 17.3 of the General Conditions of the grant contract which reads as follows:

“The grant may not produce a profit for the beneficiary (ies), unless specified otherwise in Article 7 of the special conditions (). Profit is defined as a surplus of the receipts over the eligible costs approved by the contracting authority when the request for payment of the balance is made. »*

() This does not apply in our case.*

The profit realized during the implementation of the grant, if any, will be deducted from the final payment (balance).

QUESTION 8

It is indicated that at least one call for year must be launched. In order to determine the calls to be launched, what are the dates (initial and final) to be taken into consideration?

ANSWER 8

The maximum duration of the action is 40 months; the final date of the project is 30 January 2024, so the years to be considered are from 2020 to 2024.

QUESTION 9

1. If only one proposal for a lot is received, is this acceptable?
2. What if a proposal covers more than one lot?

ANSWER 9

1. Yes, if the application fulfils the requirements of the call.

2. Please refer to guidelines for the applicants, 2.1.4

« *Geographical coverage*

*Actions must be implemented in **one or more of the ACP countries** listed in Annex L.*

Applicants have to specify in the first page of the grant application form for which lot they are applying.

Some activities may be carried out in ACP countries belonging to other lots than the one chosen by the applicant, or in non-ACP countries (Annex L). The applicant should explain in the application form how the location of activities is justified within the context of the overall action and how these activities benefit the target populations in the ACP countries”

QUESTION 10

How to establish that the objectives set up in the Guidelines have been really achieved?

ANSWER 10

During the life of the grant contract the beneficiaries are monitored at different levels, there are meetings, studies, researches, continuous field monitoring, and various levels of reporting in order to verify that the implementation is done following the rules and the results are achieved.

Each project as part of the grant contract has also a logical framework, which contains objective verifiable indicators, means of verifications etc., and at least one evaluation during the life of the project must be performed.

QUESTION 11

Quelles sont les responsabilités du consortium, si un projet ne dépense pas tous les fonds ou que les dépenses sont inéligibles ?

ANSWER 11

Conformément à l'annexe M, Paragraphe 3

« Dès la signature du contrat de subvention, le « demandeur chef de file » est appelé « coordinateur ». Les responsabilités du coordinateur sont énumérées à l'article 1.6 des conditions générales. Les conditions générales sont présentées à l'annexe II de l'annexe G des présentes lignes directrices. Le coordinateur assume l'entière responsabilité financière et veille, à ce titre, à la bonne exécution de l'action dans le respect du contrat. »

et paragraphe 5

« Plus particulièrement, il est vivement recommandé au coordinateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'éligibilité des fonds alloués par lui-même et ses codemandeurs au titre d'un soutien financier à des tiers. En d'autres termes, si des coûts inéligibles sont détectés à n'importe quel moment de la période de mise en œuvre du projet, l'autorité contractante ne s'adressera qu'au coordinateur pour récupérer toute somme indûment payée, y compris les frais exposés lors de l'attribution d'un soutien financier à des tiers (voir section 2.1.4 des lignes directrices). »

QUESTION 12

Is the SACP informed of the launch of the Calls by lot, and will it spread this information to us (Embassies, Consulates and other Institutions in Brussels)?

ANSWER 12

The SACP will be fully informed and will do its best to spread all the information to all the subject, which may be interested

QUESTION 13

Le montant du 15% pour activités de transfert à des tiers de compétences, de savoir-faire, d'expérience, d'accompagnement, de suivi-évaluation, etc. comprend les coûts des salariés de l'organisme, ils ne sont pas à indiquer dans le budget « ressources humaines » ?

ANSWER 13

Les activités concernant les 15% **destinés** à des mécanismes solides de transfert à des tiers de compétences, de savoir-faire, d'expérience d'accompagnement, de suivi-évaluation, en rapport avec les objectifs de l'appel sont considérés comme des « services » aux tiers. Les coûts éligibles y afférant sont ceux des ressources humaines/experts recrutés spécifiquement pour ces actions.

La distinction à faire est entre ressources employées dans le cadre de l'assistance aux tiers (à budgétiser dans le 15%) et les ressources destinées à la gestion de l'entité (qui sont à inclure dans le 10% de gestion (100% - 75 % - 15 %)).

QUESTION 14

Pouvez-vous confirmer que, selon les critères d'éligibilité modifiés par le Corrigendum, seulement un organisme établi dans un pays ACP du lot peut lancer l'appel à propositions du lot.

ANSWER 14

Oui. Le demandeur chef de file ou le codemandeur chargé de lancer les appels à propositions pour l'octroi aux tiers, doit être établi dans un des pays ACP de la région du lot de référence tels que définis à l'annexe L.

QUESTION 15

1. Please confirm that 90% of the grant (that is, 75% for grants to third parties + 15% for other support actions) must be budgeted on the budget line 6 – Others
2. How to interpret the eligibility criteria that “*the amount of grants awarded was at least €100,000 over the past three years (2017-2019)* »?

ANSWER 15

1. Yes, it is confirmed that the 90% of the amount is to be budgeted on the budget line 6- Others.
2. The applicant must have awarded a minimum of two grants for a total amount of minimum EUR 100,000 during the past three years (2017-2019).

QUESTION 16

Dans le slide no. 15, il est indiqué que le coût pour le suivi-évaluation est à allouer à la ligne budgétaire 6-Autres ; dans le slide no 17, le coût pour évaluation est à allouer dans la ligne 5.4 Coûts d'évaluation. Quelle est la différence ?

ANSWER 16

Les coûts de suivi-évaluation inclus dans le 15% **destinés** à des mécanismes solides de transfert à des tiers de compétences, de savoir-faire, d'expérience d'accompagnement, de suivi-évaluation, en rapport avec les objectifs de l'appel et **budgétisés à la ligne 6** concernent les subventions octroyées aux tiers bénéficiaires dans le cadre du support financier aux tiers (annexe M).

Les coûts à indiquer à la ligne 5.4 sont les coûts concernant l'évaluation de l'activité globale du contrat de subventions (voir Lignes Directrices , point 2.14, types d' activités : « *l'action doit prévoir au moins une évaluation. Les coûts liés aux évaluations doivent être inclus sous la ligne budgétaire 5.4. Coûts d'évaluation* »).